

COMMUNICATIONS

En raison de l'aggravation de la situation épidémique, le ministre de l'intérieur a demandé le 23 mars 2021 aux préfets de mobiliser les forces de sécurité intérieure afin d'assurer sur l'ensemble du territoire national une stricte application des mesures de restriction, et en particulier :

- de l'horaire du couvre-feu (de 19 heures à 6 heures) ;
- des règles de fermeture des ERP, et notamment les restaurants et les débits de boissons ;
- des rassemblements sur la voie publique, qui ne doivent pas dépasser 6 personnes, tout en respectant les gestes barrières. « Les rassemblements de plus de 6 personnes doivent être verbalisés ».

1. Toutes les dispositions réglementaires applicables jusque-là demeurent en effet en vigueur dans le département de la Sarthe, qui ne figure pas pour le moment parmi les départements qui font l'objet de mesures renforcées (taux d'incidence supérieur à 400) par rapport à celles applicables dans l'ensemble du territoire national (v. Flash infos n° 28, actualisé par les suivants).

Néanmoins le taux d'incidence dans le département continue de monter. Il est à hauteur de 265,4 au 26 mars (contre 217 pour la région Pays de la Loire).

En plus du respect de l'horaire du couvre-feu, des règles de fermeture des ERP, des rassemblements sur la voie publique et de l'ensemble des mesures barrières, le Premier ministre a insisté le 18 mars 2021 sur la « **nécessité que toutes les administrations (et les entreprises) qui le peuvent, poussent au maximum le télétravail, tout en maintenant toujours une journée sur place pour les salariés qui le souhaitent** ».

2. L'amplification de la campagne de vaccination se poursuit :

- 12 centres sont référencés à ce jour sur le site [sante.fr](https://www.sante.fr) pour administrer le vaccin Pfizer aux personnes âgées de plus de 75 ans et à celles qui présentent une des pathologies conduisant à un très haut risque de forme grave de la maladie : 5 au Mans (MSP RSMO ; centre UC IRSA ; Maison pour tous Jean Moulin ; centre Covid vaccination, CHM ; centre d'exposition Paul Courboulay) ; MSP La Flèche (salle Printania) ; MSP Beaumont sur Sarthe ; Sillé le Guillaume (centre Maurice Termeau) ; centre hospitalier de Saint-Calais ; CH intercommunal de Mamers ; MSP Sablé-sur-Sarthe ; La Ferté Bernard ; <https://www.sante.fr/centres-vaccination-covid.html>

Un renforcement significatif du maillage territorial va intervenir prochainement. 3 centres doivent ouvrir dans la première quinzaine du mois d'avril (Coulaines ; Saint-Mars-la-Brière ; Changé) et 4 autres d'ici le mois de mai (Laigné-en-Belin ; Montbizot ; Montval-sur-Loir ; La Suze-sur-Sarthe). En outre, un centre départemental de grande capacité sera installé au Mans à la mi-avril. Il sera ouvert 7 jours sur 7 au parc des expositions et disposera de 18 lignes de vaccination ;

- 1 centre demeure ouvert pour vacciner les professionnels de santé libéraux (Astrazeneca) : Le Mans Degré (centre SDIS) ;
- l'action de vaccination des résidents des EHPAD se poursuit ainsi que celle des résidents des résidences autonomie, foyers logement non médicalisés, FAM et MAS, à partir des dotations de vaccins Moderna ;
- par ailleurs les médecins libéraux, les pharmaciens, les dentistes et les sages-femmes volontaires peuvent vacciner avec Astrazeneca les personnes de plus de 50 ans présentant des risques de comorbidité, en priorité.

3. La situation des écoles de musique qui relèvent de l'article L 216-2 du code de l'éducation est clarifiée au regard des horaires du couvre-feu.

Les établissements relevant de l'article L 216-2 du code de l'éducation sont autorisés à ouvrir au public et « à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique » (D. 29 oct. 2020 mod., art 35-6°). Ces écoles ou conservatoires communaux, intercommunaux ou départementaux sont ainsi autorisés à exercer leur activité. Parallèlement, entrent dans les motifs dérogatoires au couvre-feu, les déplacements à destination ou en provenance des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du décret du 29 octobre (D. 29 oct. mod, art. 4 1°-b). **Aussi, les écoles ou conservatoires de musique suivants ont la possibilité de dispenser des cours au-delà de 19h00 :** conservatoire à rayonnement départemental d'Alençon ; école de musique de danse et de théâtre de la CC Haute Sarthe, Alpes Mancelles ; école intercommunale de musique et de danse Maine Saosnois ; conservatoire à rayonnement départemental du Mans ; maison des arts d'Allonnes ; établissement d'enseignement artistique Django Reinhardt Arnage, Mulsanne, Ruaudin, Coulaines ; l'Hémiole, école de musique de l'Antonnière et Chapelle-Saint-Aubin ; établissement d'enseignement artistique musique, théâtre et danse de Sargé-lès-le-Mans ; école communautaire de musique la Clé d'Orée ; école intercommunale d'enseignement artistique sud Sarthe ; école intercommunale de musique Loir, Lucé, Bercé ; école municipale de musique de La Flèche ; école de musique Cité z'Art de la CC du sud-est Manceau ; conservatoire à rayonnement intercommunal de Sablé-sur-Sarthe ; école de musique du Val de Sarthe ; école intercommunale de la CC Loué, Brulon, Noyen ; maison de la musique de la CC 4CPS ; établissement artistique J Français, des vallées de la Braye et de l'Anille ; école intercommunale de musique le Gesnois Bilurien ; école municipale de musique de la Ferté Bernard.

BONNES PRATIQUES

Les employeurs territoriaux peuvent contribuer à la stratégie nationale de vaccination pour leurs personnels éligibles, en ayant recours aux services de médecine préventive relevant de la fonction publique territoriale.

La vaccination peut être organisée directement par l'employeur territorial avec les médecins de prévention intervenant habituellement auprès de ses personnels, ou bien confiée à un prestataire réalisant des opérations de prévention en milieu professionnel, dans le respect de la priorité résultant des publics cibles.

A ce stade de la campagne nationale de vaccination, les agents territoriaux éligibles prioritairement à la vaccination sont les personnes âgées de 50 à 64 inclus, présentant une des comorbidités. En aucun cas, il ne doit s'agir pour les employeurs territoriaux de mettre en place une campagne de vaccination auprès de personnels qu'ils auraient eux-mêmes identifiés.

La vaccination repose sur le principe du volontariat, ce qui implique l'obtention du consentement éclairé de l'agent par le médecin de prévention et la confidentialité de la vaccination ou de son refus.

Il appartient en outre au médecin de prévention de procéder à une visite pré-vaccinale avec l'agent, avant la première injection (CSP, art. R. 4127-35 et s.).

L'agent territorial éligible à la vaccination souhaitant être vacciné doit lui-même prendre l'attache du service de médecine préventive afin de convenir d'un rendez-vous. La vaccination s'opère sur le temps de travail de l'agent et ne donne lieu à aucune récupération.

Le personnel infirmier du service de médecine préventive peut vacciner « toute personne à l'exception des personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection » (D. n° 2020-1262, 16 oct. 2020, art 55-1). La haute autorité de santé préconise que la vaccination soit réalisée, dans la mesure du possible, sous la supervision d'un médecin.

Les vaccinations effectuées sont saisies dans le système national d'information.

Les employeurs territoriaux sont invités à informer l'ensemble de leurs agents de la possibilité d'être vaccinés par le médecin de prévention tout en rappelant le public cible défini dans la stratégie nationale de vaccination et les principes de la vaccination (caractère volontaire, obtention du consentement éclairé, confidentialité de la vaccination).

Plus d'informations : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole_vaccination_medecins_du_travail_24_3_2021.pdf

QUESTIONS - RÉPONSES

Les bénévoles des associations peuvent-ils se déplacer entre 19 et 6 heures pour l'aide aux plus précaires et les personnes précaires peuvent-elles se rendre dans des centres d'hébergement ou bénéficier de l'aide alimentaire ?

Les salariés et les bénévoles des associations peuvent se déplacer entre 19 et 6 heures en présentant une attestation de déplacement professionnel fournie par l'association. Les personnes précaires peuvent, entre 19 et 6 heures, se rendre dans un centre d'hébergement, un logement géré par une agence à vocation sociale ou sur un lieu de distribution alimentaire, en cochant la case « déplacement pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ».

Les traditionnelles chasses aux œufs de Pâques peuvent-elles être organisées ?

Non, pas cette année en raison de l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public.

Un concert peut-il être organisé dans un lieu de culte en respectant les mesures barrières applicables aux cérémonies religieuses ?

Non. A l'exception des cérémonies religieuses, tout rassemblement, réunion ou concert au sein des lieux de culte est interdit.

Les activités de loisirs en intérieur sont-elles possibles (escape game, paintball...) ?

Les salles de jeux (ERP de type P) sont fermées au public. En conséquence, les activités de loisirs en intérieur sont interdites au public.

Dans un jardin public, les aires de jeux pour enfants peuvent-elles rester accessibles ?

Les parcs, jardins et espaces verts aménagés en zone urbaine sont autorisés. Les aires de jeux intégrées à ces parcs sont ouvertes de plein droit, sauf si le gestionnaire du lieu en a décidé autrement. Lorsque les modalités d'organisation et de contrôle mises en place sont insuffisantes à garantir le respect des règles sanitaires et la limite de 6 personnes, le préfet peut imposer la fermeture du parc concerné.

CONTACTS UTILES

- Numéro vert Covid-19 : **0 800 130 000**. Il répond aux questions sur le coronavirus 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Attention : il n'est pas habilité à dispenser des conseils médicaux.

- Site gouvernemental <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> : pour les points de situation récents ; les attestations dérogatoires ; le rappel des gestes barrières à adopter ; une foire aux questions organisée par thématiques.

- Préfecture de la Sarthe : pref-covid19@sarthe.gouv.fr